
Extrait des délibérations du conseil exécutif relatif à l'affaire Piquet,
prévenu d'émigration, en annexe de la séance du 10 ventôse an II
(28 février 1794)

Jean Baptiste Noël Bouchotte, Jules-François Paré, Louis-Jérôme Gohier,
Destournelles, Deforgues

Citer ce document / Cite this document :

Bouchotte Jean Baptiste Noël, Paré Jules-François, Gohier Louis-Jérôme, Destournelles, Deforgues. Extrait des délibérations du conseil exécutif relatif à l'affaire Piquet, prévenu d'émigration, en annexe de la séance du 10 ventôse an II (28 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) pp. 583-584;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32836_t1_0583_0000_7

Fichier pdf généré le 15/05/2023

que dans le travail de son mari, à qui de longues infirmités avoient fait contracter des dettes, s'est à l'instant vue accablée de créanciers, dont les réclamations absorbent ce qu'elle possède. Menacée de voir vendre jusqu'à son lit et dans l'impossibilité, à l'âge où elle est, de se livrer à des travaux pénibles, il ne luy reste pour exister, que l'espoir des bienfaits de la Nation que vous avez, législateurs, destinés aux malheureux; elle en est digne par son infortune et les mérite par son amour pour la République ».

[Non signé.]

[Mémoire certifié par Laplace, secrét. du trib. criminel du départ. de Paris]

La citoyenne Nauroy âgée de 55 ans, veuve de l'infortuné Bocquenet en réclamant des secours de la Convention nationale par une pétition signée de tous les membres du tribunal révolutionnaire, avoit pensé qu'il suffisoit d'y mentionner les choses décisives, que l'attestation des juges ne permettoit pas de révoquer en doute: la nature du crime dont Bocquenet et sa femme avoient été prévenus, leur justification et la mort du mari occasionnée par l'excès de son chagrin.

S'il est nécessaire d'ajouter quelques détails à ces principales circonstances, voici ceux qui peuvent en faire connoître les particularités.

Bocquenet et sa femme furent arrêtés et traduits au tribunal révolutionnaire, le 5 vendémiaire dernier, comme suspects de correspondance avec les émigrés; aucune preuve n'étant venue à l'appui de ce soupçon, un premier jugement rendu le 17 brumaire, ordonna qu'ils seroient provisoirement mis en liberté. Transporté chez lui, dangereusement malade le même jour, Bocquenet y mourut le lendemain. Leur décharge définitive ne fut différée que par l'incident d'un billet d'écriture inconnue, trouvé dans la poche de Serpaud, condamné depuis à la peine de mort, par lequel il paroisoit qu'on l'avoit chargé de voir le cⁿ Bocquenet, dont il n'étoit connu et qu'il ne connoissoit point. Rien n'ayant pu justifier les doutes qu'avoit fait naître sur ce billet la fatalité des circonstances, l'innocence du cⁿ Bocquenet et de sa femme a été proclamée le 27 frimaire, surlendemain de l'exécution de Serpaud par un jugement solennel (1).

Il y avoit six mois que Bocquenet remplissoit les fonctions de juge au tribunal du 6^e arrondissement de Paris, quand il fut arrêté. Convaincu de la pureté de son civisme, ses collègues et sa section n'hésitèrent pas à le réclamer. L'authenticité de leurs démarches et l'intérêt que ses juges prirent eux-mêmes à son sort, auroient sans doute été des consolations suffisantes pour le conserver à la vie, si le coup que luy avoit porté le premier mouvement de sa sensibilité n'avoit pas été mortel.

En le perdant, sa veuve est restée sans appui, une fille, dont le mari est tombé dont l'indigence, compose toute sa famille.

Joane NAUROY, veuve BOCQUENET.

Renvoyé au comité des secours publics (1).

(1) Mention marginale datée du 10 vent. et signée Oudot. Le dossier fut remis le 12 à Briez. Voir Arch. parl., LXXXVI, séance du 19 ventôse.

94

[Le M. de l'Intérieur au présid. de la Conv., Paris, 6 vent. II] (1)

En conformité de l'art. 7, section 11 de la loi du 28 mars 1793 sur les émigrés, qui porte: « Aussitôt que le conseil exécutif provisoire aura donné une décision relative à des émigrés ou prévenus d'émigration, il en enverra une expédition à la Convention nationale ».

Je te fais passer, citoyen président, une copie conforme de la décision que vient de prendre le conseil exécutif provisoire le 22 pluviôse dernier, dans l'affaire du citoyen Piquet, inscrit sur une des listes des émigrés ».

PARÉ.

a

[Extrait des délibérations du Cons. exécut., 22 pluv. II]

Sur le rapport fait au conseil exécutif provisoire par le ministre de l'intérieur,

1^o d'un arrêté du département du Calvados du 27 juin 1793 qui, attendu les certificats délivrés à Alexandre Charles Piquet, homme de loi, demeurant ordinairement en la ville de Falaise, lesquels constatent sa résidence dans le territoire de la République française depuis le 1^{er} janvier 1792 jusqu'au 22 mai dernier, lui a accordé main levée du séquestre apposé sur ses biens en la radiation de son nom sur la liste des émigrés aux charges de droit.

2^o et des pièces qui ont servi de base au dernier arrêté lesquelles sont:

1^o un certificat délivré par la section du Marais, à Paris, le 22 mai 1793, lequel constate sa résidence en cette section, rue du Grand Chantier, dans une maison appartenante au cⁿ Clément Barville, depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 9 août 1792 et depuis le 13 février 1793 jusqu'au 22 mai 1793.

2^o un autre certificat de résidence de la commune de Rouen en date du 28 mai 1793, lequel constate qu'il a résidé dans cette commune depuis le 13 août 1792 jusqu'au 13 février 1793, à l'exception, est-il dit, d'une absence de 15 jours pour vaquer à ses affaires.

3^o Et enfin d'un certificat qui lui a été délivré le 25 juin 1793 par la commune de Falaise, et visé par le directoire de district, lequel certificat, sur l'attestation de deux citoyens, constate que Piquet est venu en cette commune vers la fin du mois de novembre, lors dernier, et qu'il y est resté sept à huit jours.

Vu ledit arrêté et les certificats ci-dessus énoncés et datés.

Vu aussi les certificats d'affiches et publications sans réclamation des départements de Paris et du Calvados.

Le Conseil exécutif provisoire, après en avoir délibéré, considérant qu'aux termes de l'art. 24 de la section 6, de la loi du 28 mars, les certificats de résidence doivent, entre-autres choses, désigner le temps, le lieu de la résidence certifiée; et que le certificat délivré par la commune de Rouen, le 28 mai 1793, constate la résidence

(1) Dⁿ 237-238, doss. Emigrés, p. 23, 24.

de Piquet en cette commune depuis le 13 août 1792 jusqu'au 13 février 1793, à l'exception, y est-il dit, d'une absence de 15 jours pour vaquer à ses affaires; d'où il résulte que le temps de la résidence de Piquet n'est pas désigné, puisque l'époque de cette lacune de 15 jours n'y est pas déterminée;

Que la même loi du 28 mars, section, 3, § 2, exige, pour ne pas être réputé émigré, une résidence sans interruption en France, depuis le 9 mai 1792;

Que le certificat délivré le 29 juin 1793 à Piquet par la commune de Falaise pour couvrir la lacune de 15 jours énoncée au certificat de la commune de Rouen constate, sur l'attestation de deux citoyens, que Piquet est venu en cette commune vers la fin du mois de novembre, l'an dernier et qu'il y est resté 7 à 8 jours, mais que cette attestation ne peut suppléer à un certificat de résidence revêtu des formes impérativement prescrites par la loi du 28 mars, section 6, art. 22, d'où il résulte que la résidence de Piquet sans interruption en France, n'est pas constatée depuis le 1^{er} janvier 1792 jusqu'au 22 mai 1793, comme le porte l'arrêté du département du Calvados, dont il s'agit et ainsi que l'exige la loi du 28 mars.

Casse l'arrêté du département du Calvados du 27 juin dernier, sauf au citoyen Piquet à se pourvoir de nouveau au département pour obtenir, s'il y a lieu, un nouveau délai, à l'effet de justifier de la résidence dans les formes et pendant tout le temps prescrit par la loi du 28 mars.

Signé : J. BOUCHOTTE, PARÉ, GOHIER,
DESTOURNELLES, DESFORGUES.

b

[Extrait des délibérations du Cons. exécut., 28 plu. II] (1)

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, le Conseil délibérant sur l'arrêté du département de la Seine-Inférieure du 16 juin 1793, qui prononce la main-levée du séquestre mis sur les biens dépendans de la succession du citoyen Cognard père, dont jouissent par indivis la citoyenne Morel, veuve Cognard, et ses cinq enfants, et la radiation de leurs noms sur la liste des émigrés.

Considérant que la citoyenne Geneviève-Elizabeth-Rosalie-Charlotte Morel, veuve Cognard, Louis Etienne Cognard fils, les citoyennes Rosalie, Sophie et Anne Rose Sophie Cognard filles, justifient de leur résidence depuis plusieurs années sans interruption dans la commune de Rouen, jusqu'au jour de l'obtention des quatre certificats qu'ils rapportent individuellement, délivrés par ladite commune de Rouen le 5 may 1793.

Que les citoyens Michel Marie et Louis Marie Cognard fils ont produit un certificat de résidence à eux délivré par la commune de Tourville, département de l'Eure, qui atteste qu'ils ont résidé dans cette commune depuis plus de seize mois jusqu'au 14 may 1793, jour de l'obtention du certificat.

Que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies, sans qu'il se soit élevé aucune dénonciation ou réclamation ultérieures.

Considérant que les réclamants ont justifié

qu'ils possédoient les biens à titre de succession, et ont exhibé un extrait mortuaire revêtu de la légalisation nécessaire qui prouve que le citoyen Cognard père est décédé à Rouen le 24 octobre 1787.

Confirme l'arrêté du département de la Seine-Inférieure du 16 juin 1793 (vieux style) et ordonne qu'il sera exécuté dans toutes ses dispositions.

P.c.c. DESAUGIER.

c

[Extrait des délibérations du Cons. exécut., 16 plu. II] (1)

Sur le rapport fait au Conseil exécutif provisoire par le ministre de l'intérieur d'un arrêté rendu par le département de la Meuse, le 1^{er} juillet 1793, sur avis du district de Verdun, du 21 juin précédent, ledit arrêté du département portant qu'il n'y a lieu à délibérer sur la pétition de Marie Vautrin, v^{ve} Breton; attendu que la preuve testimoniale par elle produite n'étoit point admissible contre un titre authentique probatif que le nommé Lamécourt, émigré, étoit propriétaire de la maison située dans la commune de Samogneux, dont il s'agit.

Vu la pétition sus-énoncée, une quittance de 1 140 l., donnée par le citoyen Périn au frère de laditte veuve Breton, retrayant de laditte maison.

L'attestation de la municipalité de Samogneux du 23 juin, une autre attestation de ladite municipalité; le certificat donné à laditte v^{ve} Breton, par devant notaire, par plusieurs citoyens; une attestation du maire de Samogneux, du paiement des impositions de laditte maison par la v^{ve} Breton: les avis et arrêtés du département de la Meuse ci-devant énoncés.

Le Conseil exécutif provisoire,

Considérant que l'acte de vente de la maison dont il s'agit, au profit de Lamécourt, est authentique, et qu'il ne peut être détruit par toutes les attestations données à la v^{ve} Breton, soit par la commune de Samogneux, soit par des citoyens de ladite commune, soit par le receveur des impositions;

Qu'il n'y auroit qu'une déclaration faite dans un acte authentique ou par jugement, par Lamécourt au profit de la v^{ve} Breton antérieurement à son émigration qui pourroit contrebalancer l'acte de vente dont il s'agit.

Confirme l'arrêté du département de la Meuse du 1^{er} juillet 1793; en conséquence ordonne que ledit arrêté sera exécuté selon sa forme et teneur.

Signé : PARÉ, DESTOURNELLES, J. BOUCHOTTE,
DEFORGUES, DALBARADE.

d

[Extrait des délibérations du Cons. exécut., 28 plu. II] (2)

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil exécutif provisoire délibérant sur l'arrêté du département du Pas-de-Calais du 18 juillet d^{er} (vieux style) portant la radiation pure et simple des noms de la citoyenne Marie Françoise Constance Antoinette d'Assignies, veuve de

(1) DIII 237-238, doss. Emigrés, p. 68, 69.

(1) DIII 237-238, doss. Emigrés, p. 77, 78.

(2) *Id.*, p. 62, 63.